

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur
un bloc de 300 MW d'énergie éolienne
et**

**Projet de règlement sur
un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable**

**Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles**

Juin 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Les projections des bilans d'énergie et de puissance dans le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec montrent une augmentation des besoins en énergie électrique au Québec de 15,9 TWh pour les dix prochaines années. Quant aux approvisionnements actuels, ils sont suffisants pour répondre aux besoins énergétiques jusqu'en 2026. De nouveaux approvisionnements de long terme seront donc requis pour répondre à ces besoins à partir de la fin de 2026.

b. Proposition du projet

Pour répondre aux besoins futurs d'approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose deux projets de règlement.

Le premier projet de règlement définit un bloc de 300 MW d'énergie éolienne dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres pour de nouveaux projets de parcs éoliens ou ceux déjà en place, selon des modalités permettant une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec.

Le deuxième projet de règlement, quant à lui, définit un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres pour des centrales de production d'électricité actuelles et de nouveaux projets à partir de diverses sources d'énergie renouvelable, comprenant l'énergie éolienne. Les modalités de ce deuxième appel d'offres permettent également des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec.

Ces appels d'offres, découlant des projets de règlement, permettront notamment de fixer un prix de référence pour le renouvellement des contrats d'approvisionnement avec les parcs éoliens actuels, s'il y a lieu.

c. Impacts

Les deux projets de règlement n'engendrent ni coût ni économie ni manque à gagner relatifs au fardeau réglementaire et administratif.

Cependant, ils permettent le développement des filières d'énergie éolienne et des autres formes d'énergie renouvelable essentielles au développement d'une économie verte, avec des retombées économiques pour les régions et les communautés.

Les approvisionnements pour les deux blocs d'énergie vont générer pour les entreprises un chiffre d'affaires de l'ordre de 275 M\$, une contribution non négligeable au produit intérieur brut (PIB) du Québec. De plus, pour le bloc de 300 MW d'énergie éolien, des retombées économiques, en l'occurrence des redevances pour les communautés, sont estimées à 1,7 M\$ annuellement pour la durée des contrats.

d. Exigences spécifiques

Les deux projets de règlement n'imposent pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux petites ou moyennes entreprises (PME) n'est donc pas justifiée.

Les deux projets respectent les règles du commerce international puisque toutes les entreprises peuvent participer à l'appel d'offres

Ils permettent également d'assurer un approvisionnement du Québec en électricité à partir de sources renouvelables à moindre coût.

DÉFINITION DU PROBLÈME

Hydro-Québec a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité pour le marché québécois et pour ses exportations. Il se doit donc, comme le prévoit l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) (Loi sur la Régie de l'énergie), de : (i) prévoir les besoins en électricité de la clientèle; (ii) déterminer si ses approvisionnements actuels ou prévus sont suffisants; (iii) élaborer des stratégies pour compléter ses approvisionnements au besoin.

Les résultats de cet exercice, présentés dans le plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec 2020-2029, indiquent une augmentation des besoins en énergie électrique de 15,9 TWh pour les dix prochaines années. Ces besoins tiennent compte notamment de la croissance naturelle de l'économie et de la démographie, ainsi que du développement de nouveaux marchés (centres de données, chaînes de blocs, serres agricoles et mobilité électrique), du Plan pour une économie verte 2030, des ventes d'électricité dans les marchés voisins et de l'arrivée à échéance des premiers contrats d'approvisionnement en électricité en 2026.

Les projections des bilans d'énergie et de puissance dans le plan d'approvisionnement montrent que les approvisionnements actuels sont suffisants pour répondre aux besoins énergétiques jusqu'en 2026. De nouveaux approvisionnements de long terme seront donc requis pour répondre aux besoins à partir de la fin de 2026.

Pour permettre à Hydro-Québec de combler ses besoins en approvisionnements futurs et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales, le gouvernement peut déterminer, par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement, un bloc d'énergie aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de la Loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi.

PROPOSITION DU PROJET

Pour répondre aux besoins futurs d'approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose deux projets de règlement, soit le projet de règlement sur un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et le projet de règlement sur un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

Le premier projet de règlement définit un bloc de 300 MW d'énergie éolienne dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres pour de nouveaux projets de parcs éoliens et ceux en place. Il fixe aussi les conditions d'approvisionnement pour le bloc visé soit les suivantes :

- Le bloc d'énergie visé doit être assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie souscrite par

le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois;

- Le distributeur (Hydro-Québec) doit procéder à un appel d'offres du bloc d'énergie visé au plus tard le 31 décembre 2021.

Le deuxième projet de règlement définit un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres pour des centrales de production d'électricité actuelles et de nouveaux projets à partir de diverses sources renouvelables comprenant l'éolien. Il fixe également les conditions d'approvisionnement pour le bloc visé, soit les suivantes :

- Le bloc d'énergie visé doit être assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois;
- Le distributeur (Hydro-Québec) doit procéder à un appel d'offres du bloc d'énergie visé au plus tard le 31 décembre 2021.

Les deux projets de règlement répondent aux préoccupations exprimées par le gouvernement, à savoir :

- un approvisionnement énergétique au meilleur coût;
- une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec.

ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune solution non réglementaire ne s'applique puisque les projets de règlement répondent aux dispositions prévues à l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01). Les appels d'offres de telle catégorie sont encadrés par réglementation, d'où la nécessité des projets de règlement sur les deux blocs d'énergie.

ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Les secteurs touchés sont principalement les secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Seule la société d'État, Hydro-Québec (le distributeur d'électricité), est directement touchée par les projets de règlement qui exigent que l'approvisionnement des blocs d'énergie se fasse par appel d'offres en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales présentées par le gouvernement.

Les entreprises de production d'énergie renouvelable qui participeront volontairement aux deux appels d'offres, ainsi que les municipalités et les communautés d'accueil, sont indirectement touchées.

Il faut noter que la filière de production éolienne compte plus de 150 entreprises qui fournissent des services ou des composantes d'éoliennes. Cette industrie soutient environ 5 000 emplois directs et indirects au Québec, dont 1 200 en Gaspésie et dans la municipalité régionale de comté de La Matanie. Le développement des parcs éoliens a entraîné à ce jour des investissements estimés à près de 10 G\$ dans l'économie du Québec.

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

Les projets de règlement n'imposent pas de coût direct aux entreprises lié à la conformité aux règles et aux formalités administratives, ni de manque à gagner. Seule Hydro-Québec a l'obligation de supporter les coûts relatifs à la conduite des processus d'appel d'offres.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de règlement ne génèrent pas d'économies directes pour les entreprises liées à une réduction des coûts de conformité aux règles ou de volume de formalités administratives.

L'approvisionnement du bloc de 300 MW d'énergie éolienne générera pour les entreprises un chiffre d'affaires approximatif de l'ordre 55 M\$ par année. Pour le bloc de 480 MW, ce sera un chiffre d'affaires approximatif atteignant 220 M\$ par année.

TABLEAU 5

Revenus supplémentaires pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies et revenus supplémentaires par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
CHIFFRES D'AFFAIRES GÉNÉRÉS		
Chiffre d'affaires associé à l'approvisionnement du bloc de 300 MW d'énergie éolienne	0	55
Chiffre d'affaires associé à l'approvisionnement du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable	0	220
CHIFFRES D'AFFAIRES GÉNÉRÉS POUR LES ENTREPRISES	0	275

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 6

Synthèse des coûts, économies et revenus supplémentaires
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts liés aux formalités	0	0
Total des économies liées aux formalités	0	0
Total des revenus supplémentaires (ou chiffres d'affaires)	0	275
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	275

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

4.5 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Aucune hypothèse d'estimation des coûts et des économies liés aux formalités n'est nécessaire pour les entreprises, car ceux-ci n'existent pas.

Afin de déterminer l'estimation du chiffre d'affaires généré pour les entreprises en lien avec l'approvisionnement du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, un facteur d'utilisation de 0,35 a été retenu (OU employé) pour calculer l'énergie électrique disponible annuellement pour les 300 MW de puissances éoliennes installées avec l'hypothèse que cette énergie sera vendue au prix de six cents le kWh.

Quant à l'estimation du chiffre d'affaires généré pour les entreprises en lien avec l'approvisionnement du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, un facteur d'utilisation de 0,9 a été retenu pour calculer l'énergie électrique disponible annuellement pour les 480 MW de puissances installées avec l'hypothèse que cette énergie sera vendue au prix de six cents le kWh. Le bloc de 480 MW représente la contribution en puissance et en énergie d'hiver recherchée. L'appel d'offres est ouvert à toutes les sources d'énergie renouvelable et différentes filières (éoliennes, hydrauliques ou autres) pourraient répondre à ce besoin, et ce, même si certaines filières impliquent la fourniture d'énergie en dehors de l'hiver ou selon des profils variables. La combinaison retenue sera celle permettant de répondre aux besoins déterminés au plus bas coût. En termes de facteur d'utilisation, les approvisionnements retenus pourraient donc fournir des facteurs d'utilisation différents et la capacité installée pourrait être plus élevée que 480 MW.

4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

À l'été 2020, Hydro-Québec a entrepris une consultation sur ses approvisionnements en électricité qui a rassemblé les représentants du secteur de la production d'électricité éolienne. Cette consultation visait à adapter les façons de faire d'Hydro-Québec Distribution (HQD). La majorité des participants témoigne d'une satisfaction générale quant aux processus d'approvisionnement d'HQD. La consultation a fait ressortir des points d'amélioration quant aux approches souhaitées, notamment sur la durée des contrats et sur des critères permettant de répondre avec une plus grande flexibilité aux appels d'offres.

Quant à elle, la consultation des ministères et organismes, ainsi que de toutes les autres parties intéressées par les deux projets de règlement, se fera durant le processus de publication des règlements.

4.7 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

La détermination par règlements des deux blocs d'énergie renouvelable assortis de conditions permettant une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil présente plusieurs avantages et bénéfices se traduisant notamment par :

- Un appui au développement de la filière éolienne représentant une source d'énergie renouvelable de plus en plus compétitive qui a définitivement sa place dans le portefeuille énergétique des Québécois et que le gouvernement a la ferme intention de positionner au cœur de la relance économique du Québec dans une perspective de développement durable, en conformité avec notre Plan pour une économie verte 2030;
- Le maintien en activité des centrales de production d'énergie renouvelable actuelles;
- Une contribution au PIB du Québec de plus de 275 M\$ par année;
- Le développement et le maintien d'une expertise québécoise dans le domaine de la production d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable en général;
- La construction de nouveaux parcs éoliens pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne. Cette activité va générer de nouveaux emplois dont une partie sera maintenue pour l'exploitation tout au long de la durée des contrats. Elle permettra de plus de maintenir les emplois déjà en place pour les parcs actuels;
- Les contrats d'approvisionnement pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable. Ils vont permettre de maintenir l'activité des centrales de production actuelles et les emplois associés à leur exploitation et à leur maintenance en plus de créer de nouveaux emplois pour les nouveaux projets qui seront déposés.

APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Effet favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
✓		100 à 499
		1 à 99
Aucun effet		
		0
Effet défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : La construction de nouveaux parcs éoliens pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne va générer de nouveaux emplois dont une partie sera maintenue pour l'exploitation tout au long de la durée des contrats en plus de maintenir ceux déjà en place pour les parcs actuels. Les contrats d'approvisionnement pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable vont permettre de maintenir en activité les centrales de production actuelles et les emplois associés à leur exploitation et à leur maintenance en plus de créer de nouveaux emplois pour les nouveaux projets qui seront déposés. De façon globale, près de 5 300 emplois directs ou indirects sont associés à la construction et à l'exploitation des centrales de production d'énergie renouvelable actuelles (centrales hydroélectriques de moins de 50 MW, parcs éoliens et centrales de cogénération à la biomasse).		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les deux projets de règlement n'imposent pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux PME n'est donc pas justifiée.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'attribution de contrats d'approvisionnement de bloc d'énergie à long terme est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

L'appel d'offres permet d'assurer un approvisionnement fiable en énergie renouvelable et au meilleur coût en contribuant ainsi à la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les projets de règlement respectent les règles du commerce international dans le cadre des différents accords de libre-échange puisque les entreprises non québécoises, tout comme les entreprises québécoises, peuvent librement participer à l'appel d'offres à condition de respecter les critères de participation et d'appui communautaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
- Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

Les projets de règlement permettent de répondre aux besoins d'approvisionnement énergétique définis dans le plan d'approvisionnement élaboré par Hydro-Québec, comme le prévoient les dispositions de la LRE.

Les entreprises du secteur de la production, du transport et de la distribution d'électricité n'ont pas de coûts additionnels à supporter en lien avec le fardeau administratif et réglementaire.

Les projets de règlement présentent plusieurs avantages et bénéfices. Ils permettent notamment :

- d'assurer un approvisionnement fiable du Québec en énergie renouvelable à moindre coût;
- de contribuer au développement de la filière éolienne et d'autres formes d'énergie renouvelable essentielles à la lutte contre les changements climatiques;
- de contribuer au développement régional en générant des retombées socioéconomiques pour les communautés.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisque les projets de règlement édictent les règles qui seront appliquées par Hydro-Québec dans le processus d'approvisionnement des blocs d'énergie visés. Hydro-Québec est une société qui a déjà procédé à plusieurs appels d'offres pour l'attribution de contrats d'approvisionnement de blocs d'énergie en vertu de la LRE.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, Bureau A 409
Québec (Québec) G1H 6R1
Ligne sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	